



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quinzième session

195 EX/31

PARIS, le 1^{er} octobre 2014
Original français

Point 31 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DU PATRIMOINE IRAQUIEN

Résumé

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 195^e session du Conseil exécutif à la demande de la France et de l'Iraq.

Il comprend une note explicative et un projet de décision.

Action attendue du Conseil exécutif: décision proposée au paragraphe 7.

Note explicative

1. Face à la situation en Iraq, la communauté internationale se mobilise.
2. Après le CSNU à New York sur les aspects proprement politiques, le Conseil des droits de l'homme à Genève a récemment adopté une résolution à caractère humanitaire (résolution S-22/L.1).
3. Eu égard à son mandat et à ses missions, l'UNESCO est fondée à se saisir de cette question sous l'angle, fondamental, de la protection du patrimoine culturel iraquien. Au sein des Nations Unies, son rôle d'alerte et de coordination est essentiel pour la protection des patrimoines et de la diversité culturelle.
4. La crise en Iraq a dans ce domaine des conséquences effroyables. Les destructions, les menaces de pillages et de trafics de biens culturels sont une réalité.
5. Il est sollicité l'inscription de ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil exécutif.
6. Compte tenu de ce qui précède, le projet de décision proposé, que pourrait adopter le Conseil exécutif, viserait au plan opérationnel à :
 - appeler à une mobilisation forte de la communauté internationale, aux côtés des autorités iraqiennes, pour protéger le patrimoine iraquien et lutter contre les menaces de pillages et de trafics de biens culturels ;
 - renforcer le plan d'action d'urgence de l'UNESCO sur l'Iraq, adopté en juillet dernier ;
 - demander à la Directrice générale d'assurer un suivi réactif en dépêchant sur place une mission et en rendant compte dès que possible ;
 - inviter les États membres de l'UNESCO à verser des contributions financières volontaires à cette fin.

Décision proposée

7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera sans doute adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que l'objectif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est de contribuer à la paix et la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la primauté du droit et des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont réaffirmés pour les peuples du monde, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, par la Charte des Nations Unies,
2. Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq dans ses frontières internationalement reconnues,
3. Rappelant les dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Convention d'UNIDROIT sur

les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et d'autres accords internationaux pertinents,

4. Rappelant la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier son OP 7 relatif à la restitution des biens culturels irakiens, la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la résolution 2056 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier son OP 2 relatif à la destruction de biens culturels et religieux, et la résolution S-22/L.1 du Conseil des droits de l'homme (2014) sur la situation des droits de l'homme en Iraq,
5. Rappelant que les parties à un conflit armé doivent s'abstenir de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre des biens culturels, qu'elles doivent s'efforcer d'éviter les dommages qui pourraient leur être causés incidemment, et qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de l'utilisation de biens culturels, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats, à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, dans les seuls cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation,
6. Réaffirmant que les atteintes au patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux, matériel et immatériel, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, et qu'en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ou contre des monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires, constitue un crime de guerre, tant dans le cadre de conflits armés internationaux que dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international,
7. Insistant sur la nécessité de respecter le patrimoine archéologique, culturel et religieux de l'Iraq, de continuer à assurer sa protection, ainsi que celle des musées, bibliothèques et monuments, à veiller à la sauvegarde des pratiques sociales, rituels et expressions culturelles créés par les communautés irakiennes et de déterminer la responsabilité de la destruction de ce patrimoine,
8. Rappelant l'adoption, le 17 octobre 2003, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,
9. Condamne les destructions du patrimoine irakien, en particulier par Daech (EIL) et les groupes armés qui y sont associés, qu'il s'agisse de dommages accidentels ou de destructions intentionnelles, notamment le patrimoine religieux qui fait l'objet de destructions ciblées ;
10. Condamne l'utilisation des biens culturels à des fins militaires et appelle à respecter les obligations prévues par le droit international, en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
11. Condamne les atteintes à la diversité culturelle du pays et aux pratiques, représentations, expressions et savoir-faire que les groupes et communautés irakiennes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel ;
12. Demande à mettre immédiatement fin à la destruction du patrimoine irakien et à le préserver, en protégeant les biens et sites culturels qui s'y trouvent, conformément à la

résolution 2170 adoptée le 15 août 2014 par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

13. Demande le respect des accords internationaux sur la protection du patrimoine culturel notamment la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972),
14. Demande à toutes les parties concernées de veiller au respect des pratiques, rituels et expressions culturelles pratiqués par les différentes communautés ethniques et religieuses en Iraq et à leur sauvegarde, conformément à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
15. Soutient le nouveau Gouvernement de l'Iraq dans la protection de son patrimoine, en impliquant, dans le respect de la diversité culturelle, toutes les composantes de la population iraquienne dans un esprit d'unité et de réconciliation nationale, et dans ses efforts pour s'assurer que tous les auteurs de violations des accords internationaux sur la protection du patrimoine culturel soient tenus d'en rendre compte ;
16. Appelle la communauté internationale à aider les autorités iraquiennes à assurer, dans le respect de la diversité culturelle du pays, la protection et la sauvegarde du patrimoine iraquien et à lutter contre les trafics de biens culturels provenant de fouilles illicites de sites archéologiques, ou extraits des collections des musées ou des bibliothèques, et des manuscrits ;
17. Invite les États parties à la Convention sur le patrimoine mondial à informer le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session en 2015 en Allemagne, ainsi que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et le Comité subsidiaire de la Convention de 1970, à leurs prochaines sessions respectives, de toutes les actions qu'ils auront entreprises pour la protection et la sauvegarde de la diversité culturelle de l'Iraq et de son patrimoine culturel matériel et immatériel ;
18. Appelle tous les pays et tous les groupements professionnels intervenant dans les domaines des douanes et du commerce, mais aussi les particuliers et les touristes, à vérifier l'origine des biens culturels qui pourraient avoir été importés, exportés ou offerts à la vente illégalement, et appelle les États membres, qui n'en sont pas encore Parties, à envisager d'adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels signée en 1970 ;
19. Demande la mise en œuvre urgente et le renforcement du plan d'action de l'UNESCO sur l'Iraq adopté en juillet 2014 qui prévoit un suivi attentif de l'état de conservation du patrimoine iraquien, la formation de conservateurs professionnels et un soutien au personnel en place notamment pour prendre des mesures d'urgence en vue d'un éventuel transfert du patrimoine mobilier, en particulier des bibliothèques et manuscrits ;
20. Invite la Directrice générale de l'UNESCO à envoyer une mission en Iraq dans les meilleurs délais, à financer sur des contributions volontaires, afin d'évaluer en concertation avec les autorités nationales et locales l'étendue des dommages et de définir les besoins urgents en termes de conservation et sauvegarde, et que cette

mission présente un rapport préliminaire de la situation lors d'une réunion d'information au Conseil exécutif à convoquer à cette fin, suivi d'un rapport écrit lors de sa session d'avril 2015 et qu'elle le soumette aux Comités de l'UNESCO visés au paragraphe 6 ;

21. Demande aux organisations internationales, en particulier dans le système des Nations Unies, de renforcer la prise en compte, dans leurs politiques et actions sur le terrain, de la sauvegarde du patrimoine culturel et de la diversité culturelle en Iraq ;
22. Invite la Directrice générale à engager le Secrétariat dans une collaboration avec les organisations susmentionnées pour les aider dans le développement de ces politiques et, le cas échéant, dans leur mise en œuvre ;
23. Invite les États membres à verser des contributions financières volontaires à cette fin.